



Déclaration de projet

---

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME**

---

*Mémoire en réponse à la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale*

Remarques	Réponses de la collectivité
<p><i>L'autorité environnementale recommande :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de préciser les procédures administratives qui encadreront le village industriel énergétique ;</li> <li>• dans le cas où des procédures seraient soumises à étude d'impact, de réaliser une évaluation environnementale commune ;</li> <li>• à défaut, de compléter l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité par une description plus précise du projet de village, de ses impacts et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation retenues en identifiant celles qui sont portées par les plans locaux d'urbanisme et celles qui seront portées par le projet, de manière à garantir que la remise en cause totale ou partielle du projet ne soit pas de nature à porter préjudice aux enjeux environnementaux que les évolutions de zonages sont susceptibles de générer en autorisant des activités potentiellement impactantes sur des secteurs sensibles (zones humides, secteurs favorables à la biodiversité par exemple) et qui perdront le niveau de protection associé à des zonages de type N (naturel) ou A (agricole).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le projet sera soumis à étude d'impact, notamment pour la colline énergétique.</li> <li>• La présente évaluation environnementale ne concerne que les évolutions des plans locaux d'urbanisme.</li> <li>• La description du projet est détaillée dans les notices explicatives, ils ne sont pas plus précis pour l'instant. Cependant, elle pourra être complétée dans l'introduction de l'évaluation environnementale. Les impacts et mesures mises en place seront complétés dans la mesure du possible.</li> </ul>
<p><i>L'autorité environnementale recommande de réaliser une carte présentant les évolutions du zonage à l'échelle du projet de village.</i></p>	<p>Les évolutions des plans de zonage sont présentées dans la notice de mise en compatibilité.</p>
<p><i>L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique avec les impacts résiduels, des cartographies permettant de localiser les enjeux environnementaux, les zones humides détruites et les zones de compensation ainsi que de l'actualiser suite aux compléments apportés à l'évaluation environnementale.</i></p>	<p>Le résumé non technique sera complété avec les diverses évolutions de l'évaluation environnementale.</p>
<p><i>L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité de la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le SAGE de la Haute Somme sur les dispositions relatives à la protection des zones humides et la préservation des éléments fixes du paysage et le cas échéant, d'assurer cette mise en compatibilité.</i></p>	<p>Le dossier n'est en effet pas directement compatible avec l'objectif de préservation des milieux humides car il porte atteinte à certaines zones humides identifiées dans les études complémentaires. Cependant, des zones de compensation sont prévues. Elles sont reprises en zone naturelle sur les zonages.</p>

<p><i>L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude avec des variantes, afin de réduire les impacts des mises en compatibilité, en particulier sur les zones humides.</i></p>	<p>Il n'y a pas d'autres variantes définies par le porteur de projet.</p>
<p><i>L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>en estimant les émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements, et en expliquant le mode de calcul des gaz à effet de serre évités par le projet de village industriel énergétique ;</i></li> <li>• <i>en réalisant une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par la mise en compatibilité en utilisant par exemple le logiciel GES Urba du Cerema<sup>7</sup> ;</i></li> <li>• <i>en prenant en compte les postes les plus émetteurs de GES pour définir un projet d'aménagement s'inscrivant dans une trajectoire compatible avec l'objectif national de neutralité carbone en 2050 ;</i></li> <li>• <i>en identifiant des mesures concrètes d'évitement, de réduction et de compensation des émissions de GES et en prévoyant un suivi sur les mesures retenues et les émissions de gaz à effet de serre ;</i></li> <li>• <i>en visant dès le stade de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, a minima la neutralité carbone de la modification par l'estimation de la perte des capacités de stockage de carbone et la compensation par la création de capacités de stockage.</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il est difficile d'estimer les émissions de gaz à effet de serre étant donné qu'aucune étude d'achalandise n'a encore été réalisée. De plus, ces données seront traitées lors de l'étude d'impact du projet.</li> <li>• La présente évaluation environnementale présente les enjeux et impacts environnementaux induits par les modifications des PLU/PLUi. Il est difficile d'évaluer les pertes de capacités de stockage de carbone générées par le projet étant donné l'état d'avancement du projet. Le logiciel GES Urba du Cerema nécessite des données précises dont les résultats n'ont pas encore été étudiés à ce stade du projet.</li> <li>• L'objectif principal du projet est de créer une zone neutre en carbone à la fois en créant de l'énergie via des méthodes renouvelables mais également en utilisant des méthodes novatrices au sein de la zone.</li> <li>• Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des émissions de GES pourront être complétées dans la mesure du possible.</li> </ul>

<p><i>L'autorité environnementale recommande :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de préciser et localiser l'ensemble des aménagements prévus en matière d'insertion paysagère ;</li> <li>• de produire des perspectives visuelles du projet de village (globales et par zones) ainsi que des photomontages permettant d'apprécier l'impact du projet et l'efficacité des aménagements paysagers ;</li> <li>• de présenter des photomontages permettant d'apprécier les impacts de la colline énergétique depuis les zones visibles (notamment la RD930 et RD337) ;</li> <li>• de compléter l'étude avec une OAP précisant l'insertion paysagère de la colline.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les aménagements prévus en matière d'insertion paysagère sont précisés dans l'OAP.</li> <li>• Les perspectives visuelles générées par Energipole sont présentées au sein de l'évaluation environnementale et des notices explicatives.</li> <li>• Un photomontage est présent dans la notice explicative. Il sera complété.</li> <li>• L'OAP réalisée à l'échelle du site précise les dispositions en matière d'insertion paysagère de la colline.</li> </ul>
<p><i>L'autorité environnementale recommande :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de localiser les herbiers flottants à Nénuphars sur la carte ;</li> <li>• de revoir le zonage le long de la Somme ou de créer un espace boisé classé (EBC) afin d'assurer une protection maximale de la ripisylve.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les herbiers flottants à Nénuphar seront localisés sur la carte p51 de l'étude écologique.</li> <li>• De plus, le règlement de la zone prévoit un retrait d'implantation des aménagements par rapport à la Somme, préservant ainsi les ripisylves. Il est important de mentionner que la Somme est classée en zone naturelle au sein des plans de zonage.</li> </ul>
<p><i>L'autorité environnementale recommande d'adopter des mesures spécifiques de protection pour les oiseaux contactés à proximité ou sur des habitats qui seront détruits.</i></p>	<p>L'évaluation environnementale pourra être complétée de mesures spécifiques pour la protection des oiseaux issues de l'étude écologique.</p>
<p><i>L'autorité environnementale recommande d'approfondir la caractérisation de l'impact du changement d'usage des bassins de décantage sur la faune (oiseaux, insectes, chauves-souris ...) et de prévoir au niveau des documents d'urbanisme des dispositions pour garantir le maintien de ces milieux nécessaires à la faune</i></p>	<p>Ces points seront complétés.</p>

<p><i>L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude avec des points d'écoute couvrant de façon représentative la zone nord du site et de justifier que la méthode d'inventaire est suffisante.</i></p>	<p>La justification de la localisation des enregistreurs sonores est détaillée au sein de l'étude écologique.</p>
<p><i>L'autorité environnementale recommande :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>de revoir le projet de mise en compatibilité (et le projet de village en conséquence) pour rechercher l'évitement des zones humides ;</i></li> <li>• <i>d'évaluer l'impact de la disparition des zones humides d'une manière générale sur les chauves-souris, qui sont toutes des espèces protégées, et plus particulièrement sur la Noctule commune, et l'impact du changement de zonage sur les populations proches du point d'écoute 1.</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'évitement de toute zone humide n'est pas possible pour des raisons de configuration du projet. A noter que la compensation de la surface de zones humides détruite s'élève à plus de 200%.</li> <li>• Ces impacts seront étudiés lors d'une étude d'impact, en complément des études écologiques réalisées.</li> </ul>
<p><i>L'autorité environnementale recommande de justifier l'absence d'atteinte aux ZNIEFF en croisant les aires d'évaluation des espèces déterminantes de ZNIEFF et celles des espèces retrouvées sur le site.</i></p>	<p>Cette analyse pourra être complétée.</p>
<p><i>L'autorité environnementale recommande de poursuivre la démarche d'évaluation environnementale des impacts du futur zonage sur les espèces protégées qui verront leur habitat détruit ou dégradé et de proposer des mesures en conséquence pour garantir l'absence d'atteinte aux espèces protégées.</i></p>	<p>Les mesures seront complétées.</p>
<p><i>L'autorité environnementale recommande de réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 pour l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du territoire intercommunal en analysant les aires d'évaluation spécifiques des habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites.</i></p>	<p>L'analyse de l'incidence sur les sites Natura 2000 sera complétée.</p>

<p><i>L'autorité environnementale recommande :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>de justifier que le nombre de sondages est suffisant pour caractériser des zones humides et le cas échéant, de compléter les sondages pour caractériser plus finement le contour des zones humides ;</i></li> <li>• <i>de compléter l'inventaire des zones humides pour que le caractère humide soit caractérisé de manière certaine pour tous les secteurs faisant l'objet d'une modification de zonage dans le cadre de la déclaration de projet ;</i></li> <li>• <i>de fournir des cartographies et tableaux complémentaires afin d'identifier aisément l'emprise et la superficie des zones humides :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ <i>relevant de sites RAMSAR, du SDGAE ou du SAGE ;</i></li> <li>◦ <i>délimitées à la suite de l'étude locale de détermination des zones humides ;</i></li> <li>◦ <i>dont la destruction sera rendue possible par la mise en compatibilité et/ou le projet de village ;</i></li> <li>◦ <i>préservées par le projet ;</i></li> <li>◦ <i>retenues pour assurer la compensation ;</i></li> </ul> </li> <li>• <i>après avoir établi un inventaire exhaustif des zones humides, d'éviter la destruction des zones humides et d'assurer un haut niveau de protection des zones humides au niveau des PLU afin que des évolutions ultérieures des projets d'aménagements ou d'activités ne les impactent pas ;</i></li> <li>• <i>en cas d'impact résiduel, de prévoir au niveau du PLU et/ou du PLUi les dispositions pour assurer une compensation qui réponde aux objectifs du SDAGE et d'apporter dans le cadre de l'évaluation environnementale la démonstration que la compensation retenue réponde de manière exhaustive aux objectifs du SDAGE Artois-Picardie en matière de ratio, d'équivalence fonctionnelle, d'évitement de compensation en zone agricole, de pérennité sur le long terme, ... en ayant recours à la méthodologie nationale relative à la compensation des zones humides<sup>16</sup>. Il convient également de justifier que les zones humides retenues pour la compensation relèvent de zones humides à restaurer.</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les justifications de nombre et de localisation des sondages de caractérisation des zones humides sont présentées dans l'étude écologique et de caractérisation des zones humides.</li> <li>• Cette partie pourra être complétée par des éléments de synthèse. Cependant il est à noter que différentes cartographies présentées dans l'étude écologique et l'évaluation environnementale présentent notamment les zones humides délimitées à la suite de l'étude de détermination des zones humides, mais également les zones identifiées par le SDAGE, le SAGE et les sites RAMSAR ainsi que les zones retenues pour assurer la compensation des zones humides détruites par le projet.</li> <li>• Les zones humides sont évitées par le projet dans la mesure du possible.</li> <li>• Les zones retenues pour la compensation permettront de restaurer les zones humides à hauteur de 200%.</li> </ul>
<p><i>L'autorité environnementale recommande d'harmoniser le niveau de risque de retrait et gonflement des argiles, et de localiser les zones inondées constatées.</i></p>	<p>Le niveau de risque de retrait et gonflement des argiles seront harmonisés. Les zones inondées constatées sont présentées au sein de l'évaluation environnementale.</p>